

POURVOI EN CASSATION

MÉMOIRE (PERSONNEL CPP 584)

POUR :

M. PIERRE GENEVIER

Né le 17 février 1960 à Poitiers (86)

Demeurant au 18 rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers

Tel.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Contre : L'arrêt rendu le 7 mai 2019 [[no 155](#)] de la Chambre l'Instruction (CI) de la Cour d'Appel de Poitiers rejetant la demande de renvoi l'audience du 7-5-19 et jugeant irrecevable la QPC sur les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, et les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat (CPP 585.), et des délais cours de 5 et 10 jours (CPP 186, 568, 570, 584.).

Ledit arrêt notifié le 15-5-19 ayant fait l'objet par le soussigné d'un pourvoi en cassation par déclaration au greffe de ladite chambre **le 19 mai 2019**

SUR LA RECEVABILITÉ

Le soussigné ayant formé le pourvoi le 19 mai 2019 dans le délai de cinq jours et les formes requises par la loi, la cour déclarera le pourvoi recevable. Une requête demandant l'examen immédiat du pourvoi ([PJ no 1.2](#)) a été présentée lors de la déclaration du pourvoi (conformément à CPP 570), et concurremment à une demande d'extension du délai de 10 jours pour présenter les mémoires personnels de pourvoi et de QPC (CPP 584) qui a été accordée pour **15 jours** à compter du 22-5-19 ([PJ no 1.3](#)). Ce mémoire, qui est présenté avant le 5-6-19 (délai accordé par la CC) et en même temps que le mémoire - *distinct* - de contestation de la non-transmission de la QPC et de QPC ([PJ no 15](#)) sur les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, et les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat (CPP 585, 199.), et des délais cours de 5 et 10 jours (CPP 186, 568, 570, 584.), doit aussi être jugé recevable.

[Pour simplifier une éventuelle vérification du contenu du dossier par la Cour, certaines pièces sont liées par lien Internet ; les pièces jointes à la PACPC (D1) sont référencées ici avec D1 x, X étant le numéro de la pièce ([47 PJ au total](#)), et les pages de la PACPC avec D1 p. x-y ; et les pièces du dossier (I) sont référencées avec DX, où le X est le numéro de pièces. CI = Chambre de l'Instruction, CC = Cour de Cassation, CE = Conseil d'État, CCo = Conseil Constitutionnel, PACPC = plainte avec constitution de partie civile, AJ = aide juridictionnelle ; la version PDF de ce mémoire est accessible : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-CC-vs-7-5-19-CI-arret-28-5-19.pdf> ; et la liste des pièces du dossier d'instruction au 18-3-19 à [Liste-DI-PJ-18-3-19](#)].

RAPPEL DES FAITS ET RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE

1. Suite à l'*ordonnance de non lieu du 14-1-19* ([D234](#), notifiée le 5-3-19, [D235](#), et reçue le 7-3-19) dans ma procédure de PACPC contre le Crédit Agricole, entre autres défendeurs, j'ai présenté un appel le **11-3-19** ([D236](#), conformément au règle en vigueur), et la date audience de cet appel a été fixée au 7-5-19. Le **19-4-18**, j'ai déposé (1) une QPC [sur les articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ, et sur les articles du CPP imposant les OMAs (CPP 585, R 49-30,), et les délais courts de 5 et 10 jours (CPP 568, 570, 584, 186)] dans le cadre de l'appel de l'*ordonnance de non lieu* [et de la requête en nullité du 27-8-19 du PV de l'audition du 19-7-19] ; et, (2) une demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 ([PJ no 5](#)) à une date ultérieure (1) **en raison** de l'envoi le **30-3-19** ([PJ no 2](#)) (a) d'une demande **d'enquête administrative** par l'IGJ [envoyée à la ministre de la justice, voir aussi le supplément, [PJ no 14](#)], et (b) **d'une plainte** présenté dans le cadre du *mandat sur la situation des défenseurs des droits de l'homme* [envoyée au Rapporteur Spécial de l'ONU, voir aussi le supplément, [PJ no 13](#)] ; (2) **en raison** de l'importance de juger la QPC (sur l'AJ, les OMAs et les délais courts) **avant de** juger l'appel de l'ordonnance de non lieu et la requête en nullité ; et (3) **en raison** de la demande d'aide juridictionnelle (AJ) déposée aussi le 19-4-19 pour obtenir l'aide d'un avocat dans la *procédure d'appel de l'ordonnance de non lieu et lors de l'audience* [j'avais déjà obtenu l'AJ pour présenter la PACPC le 18-10-12 ([PJ no 15.2](#)), mais les avocats désignés se sont désistés ou ont refusés de m'aider honnêtement (voir **no 9-13**)].

2. Le **29-4-19**, l'avocat général a déposé un réquisitoire ([PJ no 8](#)) sur la QPC prétendant, entre autres, que la QPC était (a) *imprécise*, (b) *ne faisait pas état de violations de principes ou de droits constitutionnels*, et (c) *n'était pas liée au litige* (!), et demandant à la Chambre de l'instruction de **ne pas** transmettre la QPC à la Cour de cassation. Le 6-5-19, j'ai présenté un mémoire supplémentaire ([PJ no 11](#)) (a) **pour opposer** les arguments de

l'avocat général qui sont mensongers car ma QPC est précise, elle met clairement en avant la violation de 3 droits et principes constitutionnels, et elle est liée au litige et à la procédure d'appel (et de pourvoi, entre autres), notamment à cause du fait que l'inconstitutionnalité de l'AJ (ou de ses articles 27, 29 et 31 ; ...) entraîne l'annulation de l'ordonnance de non lieu [voir mon mémoire d'appel du 2-5-19 ([PJ no 6, no 192-194](#))] ; (b) pour reconnaître que R 49-30 ne pouvait pas être critiqué dans la QPC, et que j'avais fait une erreur sur l'alinéa de CPP 186 critiqué, j'aurais dû écrire alinéa 4 au lieu de 2, et (c) pour maintenir que l'alinéa 4 de CPP 186 n'a pas été jugé conforme à la constitution dans le contexte présenté.

3. Et lors de l'audience du 7-5-19, la CI a décidé de juger immédiatement la demande de renvoi de l'audience et la QPC [et a mis en délibéré au 18-6-19 la décision sur l'appel du non lieu] ; et, dans son arrêt (no 155, reçu le 15-5-19, [PJ no 1.1](#)), elle a rejeté la demande de renvoi parce que, soi-disant, la procédure est *ancienne*, et a *un caractère dilatoire*, et il est nécessaire de désencombrer la juridiction ; et elle a décidé de ne pas transmettre la QPC car, soi-disant, (a) la QPC est *imprécise*, (b) elle est, sur le sujet de l'AJ, *similaire à une précédente QPC que la CI avait rejetée le 17-6-14*, et (c) elle présente *des griefs et une interprétation subjective et confuse des textes sans faire de lien direct avec les principes constitutionnels dont j'évoque la violation (!)*. La CI prétend aussi (d) que je reproche à l'AJ de ne pas permettre aux pauvres d'obtenir l'aide honnête et efficace d'un avocat, alors que, manifestement, les problèmes que j'ai rencontrés avec les avocats, sont liées à des problèmes de communication liés à ma personnalité ; et (e) que, de la même manière, mes griefs portant sur les délais courts imposés par le CPP sont infondés.

4. Enfin (comme l'avocat général), la CI souligne (f) que R 49-30 est une disposition réglementaire non assujettie à la QPC, et (g) que CPP 186 alinéa 2 a été jugé conforme à la constitution. Mais ces arguments (à l'exception de la remarque sur R49-30) sont tous faux, et le refus de renvoyer l'audience du 7-5-19, qui est injuste, viole mon droit à un procès équitable et à être aidé par un avocat dans la procédure d'appel de l'ordonnance de non lieu et lors de l'audience. Le 19-5-19, j'ai donc déposé (1) un pourvoi en cassation pour contester le refus de renvoyer l'audience et de transmettre la QPC, et (2) une requête pour un examen immédiat du pourvoi et de la QPC incluant une demande de suspension de la procédure d'appel devant la CI. Et je présenterai dans les prochains jours une demande d'AJ à la CC pour être aidé par un avocat aux Conseils dans cette procédure de pourvoi (...).

MOYENS DE CASSATION

5. L'arrêt du 7-5-19 doit être annulé car la Chambre de l'Instruction a violé l'article 6 de la Conv. EDH, et, par là même, a commis une *excès de pouvoir* ; je présente donc ici un moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Conv. EDH, préliminaire au code de procédure pénale, 25 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, et 10-2 et 593 du CPP, *excès de pouvoir*. Et les *excès de pouvoir* commis sont dus : (a) au refus de prendre en compte (i) la demande d'enquête administrative, et (ii) la plainte à l'ONU dans le cadre du mandant sur la situation des défenseurs des droits de l'homme justifiant la demande de renvoi [voir [cas similaire Cass. Crim. 1 Oct.2013](#)] ; (b) au refus (i) de me permettre d'être aidé par un avocat dans la procédure d'appel de l'ordonnance de non lieu et lors de l'audience sur cet appel, et (ii) de prendre en compte le caractère suspensif de la demande d'AJ que j'avais déposée [voir [Cass. Crim. 22-5-17](#)] ; et (c) au commentaire sur le caractère dilatoire de la procédure et de la nécessité de désencombrer la juridiction [voir 'En refusant son refus de transmission d'appel par seule référence à des difficultés de fonctionnement de la juridiction ..., le président de la CI ... a excédé son pouvoir; Cass. Crim, 8 janv. 2013, no 12-84.953'].

5.1 Dans un mémoire *distinct* de contestation de la non-transmission de la QPC et de QPC ([PJ no 15](#)), je présente aussi un autre moyen de cassation de l'arrêt du 7-5-19 tiré de la *fausseté des arguments* justifiant le refus de transmettre la QPC qui entraîne aussi la violation de l'article 6 de la CEDH, et donc un *excès de pouvoir*.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION – pris de la violation des articles 6 de la Conv. EDH, préliminaire au CPP, 25 de la Loi n° 91-647 du 10-7-91 relative à l'aide juridique, et 10-2 et 593 du CPP, *excès de pouvoir*.

Excès de pouvoir no 1.

6. Dans son arrêt rejetant la demande de renvoi de l'audience du 7-5-19, la CI fait référence à mon courrier du 30-3-19 ([PJ no 2](#)) envoyé au ministre de la justice (et à divers autres personnalités), mais elle ne mentionne pas (i) que l'objet du courrier en lien avec la demande de renvoi était (1) la demande faite au ministre de la justice d'ordonner une enquête administrative par l'IGJ (a) sur la procédure de PACPC qui s'est conclue par une ordonnance de non-lieu le 14-1-19, et (b) sur la procédure devant le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel qui s'est conclue par une fraude pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ ; et (2) la plainte présentée au Rapporteur Spécial de l'ONU liée à l'inconstitutionnalité de l'AJ, la fraude pour

empêcher le jugement sur le fond de la QPC sur l’AJ, et les persécutions dont je suis victime à cause des efforts que j’ai faits pour dénoncer la malhonnêteté de l’AJ ; et (ii) que le refus d’attendre les résultats de cette enquête administrative et l’enquête de l’ONU viole mon droit à un procès équitable dans cette affaire.

7. Cet oubli constitue (a) une dénaturation de l’argument présenté pour justifier le renvoi de l’audience du 7-5-19, (b) un refus de répondre aux articulations essentielles de la demande de renvoi, et (c) une violation de mon droit à un procès équitable car j’ai présenté la QPC sur l’AJ à plusieurs reprises depuis 2014, et chaque fois des fautes graves ont été commises par les juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de la QPC (à la CC en 2014, puis au Conseil d’État et au Conseil constitutionnel en 2015, et enfin à la CC à nouveau en 2018 et 2019) ; il est donc capital (1) d’enquêter sur ces fautes graves, et (2) de déterminer - comme je le pense et je l’allège - que ces fautes graves ont empêché d’établir que l’AJ est inconstitutionnelle, pour éviter que cela ne se reproduise, pour éviter de me harceler à nouveau sur ce sujet, et enfin pour corriger les graves injustices que ces fautes graves ont entraînée [à savoir (a) le vol de la possibilité d’obtenir une compensation rétroactive pour le préjudice que des milliers (sinon dizaines de milliers ...) de pauvres (y compris moi) ont subi depuis 1991 à cause de l’AJ malhonnête ; (b) les injustices dont j’ai été victime dans cette procédure de PACPC ...].

8. Et dans le cas présent, comme l’inconstitutionnalité de l’AJ entraîne l’annulation de l’ordonnance de non lieu (voir PJ no 6, no 192-194), le refus d’obtenir les résultats de ces 2 enquêtes avant de juger l’appel entraîne une violation de l’article 6 de la CEDH (droit au procès équitable), et un excès de pouvoir. De plus, en refusant d’expliquer dans son arrêt que ma demande de renvoi de l’audience avait pour but d’obtenir les (et de permettre la prise en compte par la CI des) résultats de ma demande d’enquête administrative par l’IGJ et de ma plainte présentée dans le cadre du mandat sur la situation des défendeurs des droits de l’homme, la CI a manqué à son obligation de répondre aux argumentations essentielles de la requête en renvoi (CPP 593) et ne permet pas à la CC d’exercer son contrôle, et commet un excès de pouvoir qui doit entraîner l’annulation de l’arrêt [la CC explique dans Cass. Crim. 1^{er} octobre 2013, no 13-81.813 que ‘les arrêts de la CI (...) sont déclarés nuls s’ils ne contiennent pas de motifs ou si leur motifs sont insuffisants et ne permettent pas pas à la cour d’exercer son contrôle ...’ et ‘Il en est de même lorsqu’il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions (avis) du ministère public’].

Excès de pouvoir no 2.

9. Ensuite, la CI mentionne ma demande d’AJ dans son arrêt, mais sans la prendre en compte dans sa motivation pour rejeter la demande de renvoi, elle me retire donc sans justification le droit (1) de déposer une demande d’AJ, qui est suspensive devant toutes les juridictions, il semble, sauf devant la Cour de cassation, et (2) à être assisté par un avocat désigné au titre de l’AJ dans la procédure d’appel de l’ordonnance de non-lieu, qui est inscrit indirectement dans CPP 10-2 [Refju 3, no 34], et qui est garanti pour le bénéficiaire de l’AJ par l’article 25 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’AJ [voir Refju 2, Cass. Crim. 22-5-17]. Dans cette affaire de PACPC contre le CA et ses dirigeants, entre autres défendeurs, j’ai obtenu l’AJ pour présenter la PACPC le 18-10-12 (PJ no 15.2), mais l’avocat désigné, n’est pas venu au rendez-vous qu’il m’avait fixé, et puis il n’a pas répondu à mes courriers et email pour obtenir un autre rendez-vous (et son point de vue sur des questions de l’affaire), et ensuite, il s’est désisté soi-disant parce que je l’avais insulté en disant que c’était malhonnête de ne pas répondre à mes courriers et emails (sur une période de plus de 2 mois), et le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat (voir plus de détail dans la contestation de la non transmission de la QPC, PJ no 15, no 8.1-8.2).

10. J’ai décrit ces problèmes avec l’avocat désigné et le bâtonnier à la juge d’instruction entre janvier et juin 2013 (voir, entre autres, ma lettre du 15-1-13, D7), mais elle ne les a pas résolu avant l’audition du 10-7-13 (et je n’ai pas été aidé par un avocat) ; c’est seulement à la fin de l’audition qu’elle m’a dit qu’elle allait demander la désignation d’un avocat ; et elle a envoyé la demande au bâtonnier le 10-7-13 (D24) ; mais aucun avocat n’a été désigné, et la juge n’a pas relancé le bâtonnier pour qu’un avocat soit désigné [je n’ai pu consulter le dossier et voir la demande (D24) qu’en mai 2015 (presque 2 ans plus tard !)]. Ensuite, après la 2ème audition du 22-10-15 (pour laquelle je n’ai pas aidé par un avocat non plus), la juge d’instruction, Mme Roudière, a envoyé une nouvelle demande de désignation le 22-10-15 (D112), puis après une lettre de rappel le 3-11-15, un avocat, Me Gand, ancien bâtonnier, a été désigné le 16-11-15 (D124).

11. J’ai écrit à Me Gand le 7-12-15 (D125.2) pour lui décrire brièvement le contexte de sa désignation et l’affaire, et pour lui poser des questions liés aux problèmes de la procédure [notamment les problèmes liés à ma plainte contre l’Ordre des avocats, et à la QPC sur la loi sur l’AJ que j’avais déposée en 2015, et la possibilité d’un conflit d’intérêt, voir ma lettre à D125.2] ; il a répondu à ma lettre le 23-12-15 (D126.1) en expliquant que, étant donné le contexte

que je décrivais (notamment mon conflit avec l'Ordre des avocats qui lui créait un conflit d'intérêt), il était impossible qu'il me représente ; et il s'est désisté et a informé la juge de son désistement le 22-1-16 en **prétendant que je ne voulais pas son aide** ([D127](#)), alors que **c'est faux**, il a menti pour me nuire. Je n'ai jamais dit ou écrit que je ne voulais pas de son aide, **au contraire** ; je lui ai demandé son aide, et des réponses précises à (et **sa position sur**) des questions de droit liées à la malhonnêteté de l'AJ, à mon conflit avec l'Ordre des avocat (...). C'est lui qui ne voulait pas aborder ces problèmes d'AJ et de conflit avec l'Ordre des avocats, et qui ne voulait pas admettre que l'AJ ne paye presque rien à l'avocat pour défendre un pauvre dans une affaire complexe comme celle-ci.

12. J'ai envoyé une nouvelle demande de désignation d'un avocat le 30-8-16 ([D146](#)), une demande a été envoyée le 14-9-16 ([D148](#)), et un avocat, Me de Beaumont, a été désigné le 19-9-16 ([D149](#)). Je l'ai rencontré **deux heures** environ pour lui décrire brièvement les faits et la qualification juridique des faits (les 9 délits décrits dans la PACPC), mais on n'a pas pu parler de toutes les autres questions de faits et de droit de l'affaire, et des problèmes de procédure (AJ,) rencontrés entre 2012 et 2016, donc on devait se revoir. Mais ensuite, (a) il ne m'a pas tenu informer du travail qu'il faisait, (b) il ne m'a pas donné son point de vue sur l'affaire (sur le bien fondé de la qualification juridique des faits de la PACPC que je lui avais expliqué, ...), (c) il a refusé de me rencontrer à nouveau, et (d) il n'a pas répondu aux lettres abordant certains problèmes urgents et de procédure [**une convocation de la police reçue à cette époque ; les conflits d'intérêt que Me Gand avait reconnu ; la QPC et malhonnêteté de l'AJ**; la meilleure façon de travailler ensemble !], ce qui était inacceptable et mettait en avant le conflit d'intérêt que Me Gand et lui avaient. Je lui ai donc dit qu'il était malhonnête, et je lui ai demandé de se désister le 23-11-16 ([D169.1](#)), et **j'ai porté plainte contre lui, mais je n'ai jamais renoncé à l'AJ** (voir ma lettre à la juge d'instruction du 23-12-16 [D171 no 3](#), qui écrit explicitement que **je ne renonce pas l'AJ**).

*** **12.1** Me De Beaumont **ne s'est pas désisté**, et il n'a pas répondu à aucune de mes lettres, même pas à celle du 23-11-16 lui demandant de se désister, **pour empêcher qu'un autre avocat soit désigné** ; la juge d'instruction n'a pas demandé la désignation d'un autre avocat ; et **l'Ordre des avocats**, à qui je me suis plaint aussi, et à qui j'ai demandé de répondre aux questions **sur les conflits d'intérêt** pour les avocats de l'AJ liés à ma QPC sur l'AJ et à ma plainte contre l'Ordre, **n'a pas répondu, non plus**, ce qui est aussi très malhonnête [**le bâtonnier de l'époque était aussi l'avocat du Crédit Agricole sur Poitiers, de mon adversaire (!)**]. **Les problèmes que j'ai rencontrés** avec les avocats de l'AJ, l'institutionnalité de l'AJ (ou ma QPC sur l'AJ), mes plaintes contre l'Ordre des avocats, les avocats désigné (...), et les conflits d'intérêt liés pour les avocats de l'AJ (voir QPC [PJ no 15, no 21](#), art. 7 du décret no 2005-790), **sont des problèmes** de droit et de faits de ma procédure de PACPC contre le CA (...) **que l'avocat désigné** pour m'aider au titre de l'AJ **ne peut pas ignorer**, et **doit même adresser** avant d'étudier **le fond** de l'affaire ; et **j'ai le droit et le devoir** de lui demander d'aborder ces sujets avant de commencer à travailler sur l'affaire ; c'est une faute grave de l'avocat de ne pas le faire. ***

13. L'arrêt de la CI, qui refuse de me permettre d'être aidé par un avocat, **viole donc** (a) **mon droit** à l'aide juridictionnelle (CPP 10-2) et à être assisté par un avocat (quand on a obtenu l'AJ, art. 25 de la loi sur l'AJ) sans motif réel, et **sans s'être assuré** que j'avais renoncé à l'AJ [qui avait été accordée le **18-10-12** pour la PACPC (**no 1**), **ce que je n'ai pas fait** ; voir [Refju 2, Cass. Crim. 22-5-17](#) : 'Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors qu'il lui appartenait de s'assurer de la renonciation non équivoque de la partie civile à bénéficier de l'assistance d'un défenseur au cours de l'audience, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé. D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef.'], et (b) mon droit à un procès équitable (l'article 6 de la CEDH) ; et la CI commet **un excès de pouvoir** qui doit entraîner l'annulation de l'arrêt. De plus, là encore, la CI, qui a manqué à **son obligation de répondre aux argumentations essentielles** de la requête en renvoi **sur le sujet de l'AJ** (CPP 593, elle **n'a pas pris en compte** la demande d'AJ), ne permet pas à la CC d'exercer son contrôle, et commet **un excès de pouvoir** qui doit aussi entraîner l'annulation de l'arrêt [la CC explique dans [Cass. Crim. 1^{er} octobre 2013, no 13-81.813](#) que 'les arrêts de la CI (...) sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leur motifs **sont insuffisants et ne permettent pas pas à la cour d'exercer son contrôle...**' et 'Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer **soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions (avis) du ministère public**'].

Excès de pouvoir no 3.

14. Enfin, la référence au **caractère dilatoire** de la procédure et à la **nécessité de désencombrer la juridiction** (sans apporter la preuve du caractère *dilatoire* de la procédure) ne justifie pas le rejet du renvoi de l'audience [dans Procédure pénale 11^{ème} édition, Serge Guinchard et Jacques Buisson expliquent en page 1206 que 'A contrario, si le caractère dilatoire n'est pas prouvé, le motif religieux (justifiant le renvoi de l'audience) devra être pris en compte, tout est question d'équilibre']. Ici les arguments supportant le renvoi de l'audience **sont sérieux et valides** [la procédure d'appel de l'ordonnance de non lieu (voir le mémoire d'appel du 2-5-19, [PJ no 6](#)), et la demande de renvoi de l'audience ([PJ no 5](#)) n'ont pas **un caractère dilatoire**, au contraire, elles cherchent à résoudre des problèmes graves et mettent en avant des arguments précis et bien-fondés (comme la demande d'enquête par l'IGJ ...) ; une demande d'AJ pour être aidé par un avocat ; et le dépôt d'une QPC dont le résultat pourrait entraîner l'annulation de l'ordonnance de non-lieu)], donc l'argument sur le **caractère dilatoire** de la procédure, qui **n'est pas prouvé** (ou supporté par des arguments de fait ou de droit), **n'est pas suffisant** ; et la nécessité de désencombrer la juridiction **n'est pas un argument valide** [voir 'En refusant son refus de transmission d'appel par seule référence à des difficultés de fonctionnement de la juridiction ..., le président de la CI.. a excédé son

pouvoir ‘ Cass. Crim, 8 janv. 2013, no 12-84.953], la CI viole donc l'article 6 de la CEDH. De plus, là encore, la CI, qui ne prouve pas le caractère dilatoire de la procédure, ne permet pas à la CC d'exercer son contrôle, et commet un *excès de pouvoir* qui doit aussi entraîner l'annulation de l'arrêt [voir *Cass. Crim. 1^{er} octobre 2013, no 13-81.813* que ‘les arrêts de la CI (...) sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leur motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la cour d'exercer son contrôle...' et ‘Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions (avis du ministère public)’].

Excès de pouvoir no 4.

15. Le 4ème *excès de pouvoir* lié à la QPC est dû aux arguments mensongers qui sont présentés pour justifier l'irrecevabilité de la QPC, et qui entraînent la violation de mon droit à un procès équitable puisque, comme on l'a vue (à no 8 et [PJ no 6, no 192-194](#)), l'inconstitutionnalité de l'AJ entraîne l'annulation de l'ordonnance de non lieu. Le mémoire *distinct* de contestation de la non-transmission de la QPC et de QPC présenté concurremment décrit les mensonges utilisés en détail, donc je ne reviens pas sur ce sujet ici (voir [PJ no 15](#)).

Demande de suspension de la procédure d'appel, et demande d'AJ devant la CC.

16. La demande de suspension de la procédure d'appel de l'ordonnance de non-lieu est justifiée car, entre autres, il est important de résoudre les problèmes liés à l'institutionnalité de l'AJ, aux fraudes sur mes précédentes QPC sur l'AJ, et aux conflits d'intérêts liés à mes QPC sur l'AJ, à mes plaintes et conflits contre l'Ordre des avocats, et à l'**article 7 du décret no 2005-790** (voir QPC [PJ no 15, no 21](#)), entre autres, avant de juger l'appel. Et si l'AJ es accordée par le BAJ de la CC, je demanderais aussi à l'avocat aux Conseils d'aborder (et d'aider à résoudre) ces problèmes d'AJ en **urgence** et honnêtement, et par écrit. Je demande aussi la permission de parler lors de l'audience sur ce pourvoi devant la CC.

CONCLUSIONS

17. Par ces motifs, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation :

- **de déclarer** le présent pourvoi (et les mémoires) *recevable* (s) et de l'examiner immédiatement (ainsi que la contestation de la non-transmission de la QPC et la QPC liée) ;
- **de suspendre** la procédure d'appel de l'ordonnance de non lieu et la présente procédure de pourvoi en cassation jusqu'à ce que l'IGJ rende le résultat de son enquête administrative et le Rapporteur spécial de l'ONU rende aussi son enquête dans le cadre du mandant sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et puis
- **d'annuler** l'arrêt du 7-5-19 de la Chambre de l'Instruction en ce qui concerne la demande de renvoi, et **de réformer** la partie liée à la QPC (pour saisir le Conseil constitutionnel) ;
- **d'ordonner** le renvoi de l'audience du 7-5-19 à une date ultérieure permettant (1) la prise en compte des résultats des 2 enquêtes ordonnées, et/ou de la décision éventuelle du Conseil constitutionnel sur la QPC (si les enquêtes n'ont pas déjà permis d'établir l'institutionnalité de l'AJ), et (2) la désignation d'un avocat et la possibilité pour cet avocat d'étudier le dossier de l'affaire.

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Genevier

(fait à Poitiers le 28 mai 2019)

Références juridiques.

- Ref ju no 1: Décision de la CC du 1-10-13, affaire du sang contaminé, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Cass-crim-1-10-13-13-81-813-etab-fr-sang.pdf>].
Ref ju no 2: Décision de la CC du 22-3-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cass-crim-22-3-17-no-16-82-928.pdf>].
Ref ju no 3: Jurisclasseur sur le droit des victimes 15-5-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JCI-F-40-droit-victimes-15-5-17.pdf>].
Pièces jointes. (Liens Internet uniquement sauf pour PJ no 1,3). PJ no 1 : Arrêt no 155 de la CI du 7-5-19 (1,1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no155-7-5-19.pdf>].
Requête pour un examen immédiat (1,2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-CC-17-5-19.pdf>].
Extension du délai pour déposer les mémoires, 22-5-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ce-extension-time-584-22-5-19.pdf>].
PJ no 2 : Ma lettre du 30-3-19 à M. Macron, Mme Bachelet (...) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-parl-bachelet-30-3-19.pdf>].
PJ no 3 : Lettre du 5-2-19 aux députés et sénateurs (37,5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-parl-AJ-PNF-2-5-2-19.pdf>].
PJ no 4 : QPC sur l'AJ, OMAs, DC du 18-4-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-OMA-CD-CI-18-4-19.pdf>].
PJ no 5 : 2eme demande de renvoi de l'audience du 18-4-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CI-report-audience-2-18-4-19.pdf>].
PJ no 6 : Mémoire d'appel du 2-5-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-app-ord-n-lieu-CI-2-5-19.pdf>].
PJ no 7 : Réquisitoire de l'avocat général sur le non-lieu, 26-4-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisi-AG-app-n-lieu-26-4-19.pdf>]
PJ no 8 : Réquisitoire de l'AG sur la QPC, 29-4-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisi-AG-QPC-AJ-etc-29-4-19.pdf>]
PJ no 9 : Réquisitoire de l'AG sur la requête en nullité, 26-4-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisi-AG-r-nullite-26-4-19.pdf>]
PJ no 10 : Opposition au réquisitoire de l'AG sur le non-lieu, 5-5-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-sup-a-o-n-lieu-CI-5-5-19.pdf>]
PJ no 11 : Opposition au réq. de l'AG sur la QPC, 5-5-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-sup-QPC-CI-5-5-19.pdf>]
PJ no 12 : Opposition au réq. de l'AG sur la requête en nullité, 5-5-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-sup-req-nul-CI-5-5-19.pdf>]
PJ no 13 : Lettre à Mme Bachelet et M. Forst du 15-4-19; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-bachelet-forst-15-4-19.pdf>].
PJ no 14 : Lettre du 17-5-19 à Mme Belloubet [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-belloubet-de-eng-admi-17-5-19.pdf>]. PJ no 15: Contestation et QPC, 25-5-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-PACPC-18-10-12.pdf>].